

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
3003 Berne

Document PDF et Word par courriel à:
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Réf. : 23_COU_3179

Lausanne, le 7 juin 2023

Consultation sur la modification de l'ordonnance 3 sur l'asile et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers – Analyse des supports électroniques de données des requérants d'asile

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir ci-dessous ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

Le Gouvernement vaudois rappelle que le projet de modifications de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données (OA3) et de celle sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) qui lui est actuellement soumis fait suite à l'adoption le 1^{er} octobre 2021 par le Parlement fédéral d'un avant-projet de loi au sujet duquel il avait exprimé ses réserves.

Dans son courrier du 10 juin 2020, le Conseil d'Etat avait en effet communiqué au président de la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP - N) qu'il n'était pas convaincu de la nécessité et de la proportionnalité des moyens envisagés dans le cadre de l'analyse des supports électroniques de données de requérants d'asile, dès le dépôt de leur demande de protection auprès des autorités fédérales (art. 8, al. 1 let. g).

Il s'était montré en revanche favorable au principe d'un recours à l'évaluation de supports électroniques de données des personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et qui refusent de s'y soumettre en s'opposant à leur identification, dans le cadre des démarches liées à leur départ de Suisse.

Dans ce contexte précis, il estimait que l'intérêt public prépondérant résidait dans l'obligation des autorités d'appliquer une décision finale, qui justifiait dès lors, à certaines conditions, l'ingérence de l'autorité publique dans la sphère privée de la personne concernée.

Il suggérait toutefois que l'application d'une telle mesure ne soit pas limitée aux seules personnes déboutées de l'asile, mais également à celles frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion, en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et des articles 66a ou 66abis du Code pénal. Il proposait également d'attribuer la compétence d'ordonner des analyses de support de données à une autorité judiciaire.

Le Conseil d'Etat constate notamment que ces deux points, bien que partagés par plusieurs cantons, n'ont pas été pris en compte par les autorités législatives fédérales et il en prend acte.

Dès lors, au risque de se répéter, il n'entend pas entrer plus en détail sur des modifications d'ordonnances qui ne font que mettre en œuvre une loi au sujet de laquelle il s'est déjà déterminé.

Il tient néanmoins à saluer la volonté du Conseil fédéral exprimée dans son avis du 20 janvier 2021, dans lequel il insiste sur l'importance de porter une attention particulière sur le respect du principe de proportionnalité dans le cadre du recours aux mesures destinées à établir l'identité des requérants d'asile.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service de la population